



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service agriculture forêt**

Montpellier, le **15 JUL. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2025-07-16096

**APPROUVANT LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE
LES INCENDIES (PDPFCI) pour la période 2025-2034**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code forestier et notamment les articles L133-1, L133-2, L134-10 et R133-1 à R133-11 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et du bois d'Occitanie, suite à la consultation de ses membres par voie électronique du 13 décembre 2024 au 15 janvier 2025, et à la présentation du projet de PDPFCI par visioconférence le 13 décembre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue suite à la consultation de ses membres le 6 décembre 2024, avec la possibilité de rendre un avis par voie électronique jusqu'au 6 février 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité en date du 4 juin 2025 ;
- Vu** l'avis favorable des collectivités et de leur groupement suite à la consultation des 342 communes, 17 communautés de communes, du conseil départemental de l'Hérault et du conseil régional d'Occitanie par voie électronique du 20 décembre 2024 au 20 février 2025 ;
- Vu** l'article L133-1 du code forestier considérant les massifs forestiers de l'Hérault comme particulièrement exposés au risque incendie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant l'ensemble des bois et forêts de l'Hérault de plus de 4 ha d'un seul tenant comme particulièrement exposés au risque d'incendie au titre de l'article L133-1 du code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2024-05-14880 du 3 mai 2024 approuvant le schéma stratégique départemental des équipements de DFCI ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Considérant** que le territoire de l'Hérault est particulièrement exposé au risque incendie de forêt ;
- Considérant** qu'il convient en conséquence et en application de l'article L133-2 du code forestier d'élaborer un plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour le département de l'Hérault ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) du département de l'Hérault pour la période 2025-2034, est approuvé.

ARTICLE 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de coordonner la mise en œuvre du PDPFCI et le cas échéant de faire évoluer les actions qu'il prévoit.

Cette mission est conduite dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la prévention des incendies de forêt dans le département et concernés par les actions du PDPFCI.

Un bilan annuel est présenté à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigue.

La sous-commission se prononce pour avis sur les évolutions significatives du plan, notamment celles relatives à l'annexe listant les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme voie assurant la prévention des incendies, en application de l'article L134-10 du code forestier.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence territoriale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur inter-départemental de la police nationale, le président du conseil départemental de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires de l'Hérault, et les agents mentionnés aux articles L161-4 et 161-5 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr